UNION NATIONALE DES ORGANISMES
D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Délibération n° BUR. – 40 –30 octobre 2026 – Avis relatif à la signature du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses dans le champ de la biologie médicale pour la période 2027-2029

La Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM le protocole de maîtrise des dépenses dans le champ de la biologie médicale pour la période 2027-2029, en vue de connaître son intention d'en devenir signataire.

Cette négociation - à laquelle l'UNOCAM a participé - s'est inscrite dans le cadre des protocoles d'accord de maîtrise des dépenses prévus par la LFSS pour 2025[1]. Elle avait pour objet de conclure un nouveau protocole, le quatrième en matière de régulation des dépenses de biologie médicale.

Le protocole qui en résulte et qui est, par nature, le fruit d'un compromis avec la profession devra permettre à titre principal de favoriser un « juste » recours à la réalisation des actes de biologie médicale, tout en préservant une évolution soutenable des dépenses, tant pour l'Assurance maladie obligatoire que pour les complémentaires santé. A ce titre, il prévoit un encadrement pluriannuel des dépenses ainsi que des actions de maîtrise médicalisée.

Le protocole a également pour ambition de maintenir une visibilité pour les biologistes médicaux sur les évolutions de leur environnement économique. Il vise à sanctuariser certains actes de santé publique réalisés par les biologistes, à travers une enveloppe financière dédiée.

L'UNOCAM rappelle qu'elle est favorable aux négociations conventionnelles qui permettent, avec l'ensemble des parties prenantes, de renforcer la maîtrise médicalisée des dépenses. Elle avait à ce titre signé[2] le protocole relatif aux transports sanitaires.

Par conséquent, l'UNOCAM soutient cet accord et sera attentive, dans le cadre du comité de suivi, à la bonne mise en œuvre de ces mesures et donc à la régulation effective des dépenses.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM décide de devenir signataire du protocole d'accord sur la maîtrise des dépenses dans le champ de la biologie médicale.

Avis adopté à l'unanimité

[1] Article 41 de la LFSS pour 2025
[2] Avis n°23 du 23 septembre 2025